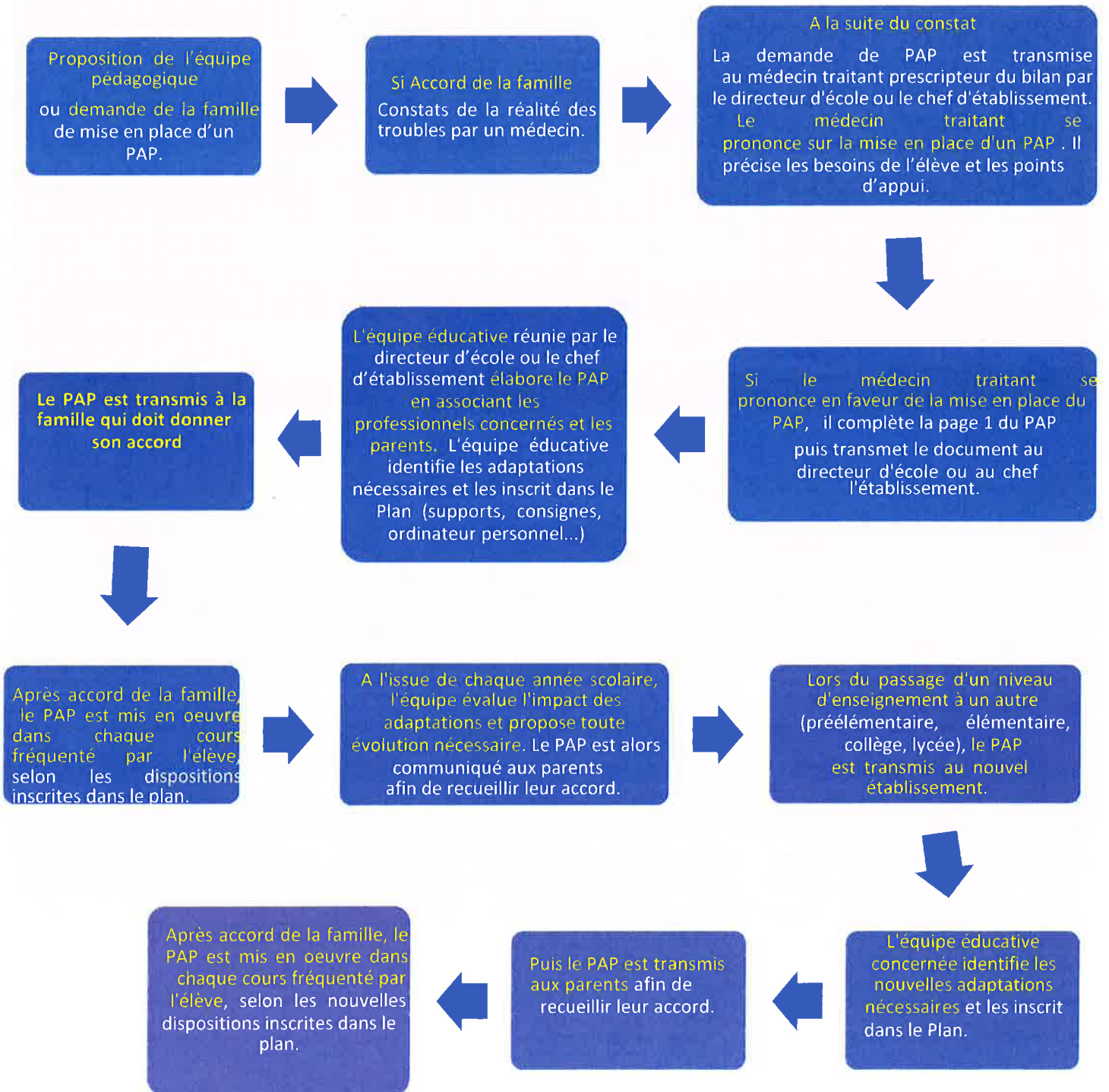


**ANNEXE 1 - PROCEDURE ACADEMIQUE modifiée & QUESTIONS - REPONSES.**



## QUESTIONS - REPONSES

**Quand doit-on élaborer un PAP ?** A tout moment de l'année scolaire pour les élèves sans PPS, dès que certains troubles des apprentissages sont observés et attestés par le médecin de l'éducation nationale.

**Un document PAP numérisé est-il mis à disposition des écoles et des établissements scolaires ?** Oui. Le document PDF spécial, qui comporte des cases à cocher ou des champs permettant la saisie de texte, peut être téléchargé sur le site de l'académie de Besançon (rubrique Pédagogie / Besoins éducatifs particuliers / Scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages).

**Peut-on modifier les rubriques du PAP ?** Non. Le document est national. Cependant, des éléments peuvent être ajoutés (voir « Autres aménagements et adaptations dans le document »).

**Qui organise la mise en œuvre du PAP au sein des écoles et des établissements scolaires (collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques) ?** Pour le premier degré, le directeur d'école. Pour le second degré, le chef d'établissement ou le professeur principal si il y est autorisé par le chef d'établissement.

**Qui constate la réalité des troubles des apprentissages ?** Le médecin qui suit l'enfant ou le médecin de l'éducation nationale.

**Des usages pédagogiques du numérique sont déployés pour l'ensemble des élèves d'une classe. Est - il nécessaire de prendre appui, dans ce cadre, sur des supports numériques tenant compte des besoins du jeune présentant un trouble spécifique des apprentissages ?** Oui.

Lons, 17 décembre 2019

Pour le recteur,  
Par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale

  
Mahdi TAMENE